AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS | TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

Québec, le 29 septembre 2026

PAR COURRIEL

[redacted]

Notre référence : 2026-61

Objet : Demande d'accès reçue le 9 septembre 2026 – Données sur la représentativité des organismes publics

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 9 septembre 2026 visant à obtenir des données sur les effectifs de l'Autorité des marchés publics (AMP) pour les besoins de votre étude biannuelle sur la représentativité des organismes publics.

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-joint un tableau complété à l'aide des données détenues.

Toutefois, certaines données concernant spécifiquement la direction des ressources humaines ne vous sont pas communiquées en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1] (Loi sur l'accès), considérant le nombre d'effectifs de cette direction.

À titre informatif, ces données proviennent d'un questionnaire répondu sur une base volontaire. Ainsi, ces données ne reflètent pas nécessairement la représentativité réelle au sein de l'AMP.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

[1] RLRQ, c. A-2.1.

Nous vous prions d’agréer nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

[Original signé]

_____

François Côté, avocat
Responsable de l’accès à l’information et
de la protection des renseignements personnels

p.j. : Tableau, annexe et avis de recours

TABLEAU DE COLLECTE DE DONNÉES SUR LA REPRÉSENTATIVITÉ DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS NOIRES ET AUTOCHTONES AU SEIN DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES PUBLICS 2026

Effectifs AMP (incluant DRH)[2]	Total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de votre organisme (toutes directions confondues)	206[2]	27[3]	ND*	1
Cadres	24	0	ND*	0
Professionnels	126	18	ND*	1
Autres employés	56[4]	9	ND*	0

Effectifs DRH	Total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein du département des ressources humaines	13	Refus	ND*	0
Cadres de la Direction des ressources humaines	1	0	ND*	0
Professionnels de la Direction des ressources humaines	8	0	ND*	0
Autres employés de la Direction des ressources humaines	4	Refus	ND*	0

** Aucune donnée disponible à cet égard, le questionnaire d'autoidentification ne recueillant pas cette information*

[2] Données au 9 septembre 2026.
[2] Tout le personnel (inclus : étudiants/stagiaires et occasionnels).
[3] Nombre total : minorités visibles, inclus minorités ethniques.
[4] Inclus étudiants/stagiaires.

ANNEXE - DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
5° (paragraphe abrogé);
6° (paragraphe abrogé);
7° (paragraphe abrogé);
8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 61.1, 61.2, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans

cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec	**Montréal**
525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).